



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

<b>Numéro</b> <b>2023-129</b>	<b>ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  DES MINEURS NON ACCOMPAGNES</b>
----------------------------------	--

Le Maire de la Commune de Soisy sur Seine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2211-24, L.2212-2, L.2211-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 610-15 et suivants,

**Vu** le code de procédure pénale et notamment l'article 40,

**Considérant** les violences urbaines qui se déroulent dans de nombreuses communes du département,

**Considérant** qu'il a été constaté par les forces de l'ordre, que la majorité des auteurs des dégradations est âgée de 14 à 17 ans,

**Considérant** les appels à se regrouper pour commettre des dégradations sur le territoire de la commune, relayés sur les réseaux sociaux,

**Considérant** que les forces de police et de gendarmerie ne sont pas en mesure de prévenir ces atteintes du fait de leur nombre et de leur ampleur depuis le 28 juin,

**Considérant** qu'il convient dès lors de protéger les habitants du quartier, et les mineurs impliqués dans ces rassemblements,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Tout mineur ne pourra, sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux, circuler de 20 heures à 6 heures, sur la partie urbanisée de la commune de Soisy sur Seine, du 1<sup>er</sup> au mardi 4 juillet 2023.

**ARTICLE 2 :** En cas d'urgence, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal, tout mineur en infraction avec les dispositions susvisées, pourra être reconduit à son domicile ou à la gendarmerie de Saint Germain les Corbeil. En application de l'article 40 du Code de Procédure Pénale, les autorités concernées informeront sans délai le Procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuite ou à la saisine du juge des enfants.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, Monsieur le Préfet de l'Essonne, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Germain les Corbeil, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 1<sup>er</sup> juillet 2023

**LE MAIRE**  
  
**Jean Baptiste ROUSSEAU**

APPLICATION DU C.G.C.T.  
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :  
LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE  
EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU :

  
**Jean Baptiste ROUSSEAU**

*Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.*

Accusé de réception en préfecture  
091-219106002-20230701-2023-129-AR  
Date de réception préfecture : 01/07/2023

Hôtel de Ville - 12 rue Notre Dame - 91450 Soisy-sur-Seine - Tél. 01 69 89 71 71 - Fax. 01 69 89 05 99 - [secretariat@soisysurseine.fr](mailto:secretariat@soisysurseine.fr)

[www.soisysurseine.fr](http://www.soisysurseine.fr)